

Département fédéral de l'économie, de la  
formation et de la recherche DEFR  
Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche  
et à l'innovation SEFRI  
3003 Berne

Berne, le 6 mars 2019/ nr  
VL\_Loi\_EPF

Par email: [christina.bauman@sbfi.admin.ch](mailto:christina.bauman@sbfi.admin.ch)

**Modification de la loi sur les EPF**  
**Prise de position du PLR.Les Libéraux-Radicaux**

Madame,

Nous vous remercions de nous avoir donné la possibilité de nous exprimer dans le cadre de la consultation de l'objet mentionné ci-dessus. Vous trouverez ci-dessous notre position.

PLR.Les Libéraux-Radicaux soutient le projet de révision partielle de la loi sur les EPF. Les écoles polytechniques fédérales suisses bénéficient tant en Suisse qu'à l'étranger d'une excellente image. Elles représentent le fer de lance des hautes écoles suisses. Néanmoins, Il est indispensable que ces institutions bénéficient de structures efficaces et garantissant l'indépendance des deux écoles polytechniques fédérales. De plus, les principes directeurs du gouvernement d'entreprise doivent être implémentés.

Le PLR soutient particulièrement plusieurs permettant à garantir aux institutions de bénéficier d'une plus grande liberté. Il s'agit en particulier de l'art. 10 réglementant (enfin) la vente d'énergie excédentaire, de l'art. 17a, al. 5 concernant la possibilité d'employer des professeurs une fois l'âge de la retraite passé et le chapitre 6b permettant la mise en place d'un service de sécurité.

Par contre, le PLR rejette les mesures interférant de manière significative dans les libertés des deux écoles polytechniques. Ceci est notamment le cas pour l'art. 25, al. 4 qui prévoit que le Conseil des EPF puisse prendre des mesures concernant les EPF. Celles-ci pourraient être décidées sans consulter les EPF. Le Contrôle fédéral des finances (CDF) recommande une meilleure définition de la fonction du Conseil des EPF, tout en garantissant l'autonomie des institutions. La formulation choisie ne garantit pas cette dernière. Les EPF doivent pouvoir bénéficier d'un droit de recourir contre les décisions du Conseil des EPF. Or, l'art. 37 al. 2<sup>bis</sup> restreint de manière disproportionnée ce droit de recours en l'interdisant pour un grand nombre de décisions du Conseil des EPF. Pour finir, le PLR demande à ce que le régime en matière d'échec définitif suite à des examens soit revu. Pour cela, il conviendrait d'ajouter un alinéa 3 à l'article 16 limitant l'exclusion du cursus des études à 5 ans en cas d'échec définitif.

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à nos arguments, nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos plus cordiales salutations.

PLR.Les Libéraux-Radicaux  
La Présidente

Le Secrétaire général



Petra Gössi  
Conseillère nationale



Samuel Lanz